



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE**

Service risques

Arrêté du - 5 OCT. 2015

autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockage par la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE à Saint-Jean de Folleville

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 512-28 et R. 512-29 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 27 juin au 27 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 réglementant les activités du site sis ZAC de Port-Jérôme II à SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE ;
- Vu la demande d'autorisation de la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE OPERATION d'implanter et d'exploiter un nouvel entrepôt sur la ZAC de Port-Jérôme II à Saint-Jean de Folleville dans le cadre d'un projet d'extension des activités existantes transmise le 7 septembre 2011 ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport de la visite du 28 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur du 20 août 2012 ;
- Vu la lettre de réponse de la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE OPERATION du 31 juillet 2012 aux remarques du commissaire enquêteur ;

- Vu le complément en date du 03 juillet 2014 relative à l'inventaire faune et flore basé sur l'étude réalisée pour le compte de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ;
- Vu l'avis du chef du service ressources de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 9 juillet 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 13 juillet 2012 ;
- Vu l'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile du 7 janvier 2013 ;
- Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) du 26 juin 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 18 juin 2012 ;
- Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi du 5 juin 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint Jean de Folleville en date du 5 juillet 2012 ;
- Vu la délibération du 28 avril 2015 du conseil municipal de Saint-Jean de Folleville relatif à la mise en compatibilité du PLU avec le projet présenté par la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 23 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 11 septembre 2015.

Considérant que la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE OPERATION a sollicité l'autorisation d'implanter et d'exploiter un nouvel entrepôt sur le site existant, sis ZAC de Port-Jérôme II, où elle exerce des activités de stockage, de réception et d'expédition de matières combustibles ;

Considérant que la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE OPERATION a recensé les différents risques présents sur le site et que les phénomènes dangereux ont été modélisés, les seuils sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que le projet présenté est cohérent avec les dispositions des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 5 août 2002 susvisés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 28 novembre 2012, les conditions d'exploitation de la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE OPERATION étaient satisfaisantes et conformes à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 susvisé ;

Considérant que les mesures imposées à la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE OPERATION sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société LOGISTIQUE VAL DE SEINE dont le siège social est Parc de la Plaine - Route de la Plaine à GONFREVILLE L'ORCHER (76700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter cinq entrepôts de stockage, une batterie de quatre-vingt silos et trois stockages extérieurs, situés Route industrielle - ZAC de Port-Jérôme II à SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE (76170).

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Jean de Folleville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Jean de Folleville fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE dans deux journaux diffusés dans tout le département :

- Paris-Normandie, édition du HAVRE,
- Le Havre Libre.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Jean De Folleville et à la société LOGISTIQUE VAL DE SEINE.

Fait à ROUEN, le - 5 OCT. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Liste des articles Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
Article 1.2.1. Situation de l'établissement	4
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées	4
Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
Article 1.3.1. Conformité	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	6
Article 1.4.2. Zones d'effets	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	8
Article 1.5.3. Équipements abandonnés	8
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	8
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	8
Article 1.5.6. Cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
Article 1.6.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	9
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux	10
Article 2.1.2. Réserves de produits	10
Article 2.1.3. Danger ou nuisance non prévenu	10
Article 2.1.4. Déclaration et rapport d'Incidents ou d'accidents	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	10
Article 2.2.1. Demandes de l'inspection des installations classées	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
Article 2.3.1. Propreté	11
Article 2.3.2. Esthétique	11
Article 2.3.3. Espaces verts	11
CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
Article 2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
Article 3.1.1. Dispositions générales	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	12
Article 3.1.3. Odeurs	12
Article 3.1.4. Voies de circulation	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	13
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
Article 4.2.1. Dispositions générales	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux	13

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.4. Conception des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.6. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
Article 4.3.7. Gestion des Eaux de lavage des silos et des eaux de lavage des sols.....	15
Article 4.3.8. Gestion des eaux pluviales non polluées.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des Eaux de lavage des silos.....	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.1.1. Définitions.....	19
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	20
Article 6.3.1. Vibrations.....	20
CHAPITRE 6.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	20
Article 6.4.1. Auto surveillance des niveaux sonores.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	21
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 7.1.2. État des stocks.....	21
Article 7.1.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	21
Article 7.1.4. Équipements sous pression.....	21
Article 7.1.5. Propreté de l'installation.....	22
Article 7.1.6. Gardiennage et contrôle des accès.....	22
Article 7.1.7. Circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.1.8. Intervention des services de secours.....	23
Article 7.1.8.1. Accessibilité.....	23
Article 7.1.8.2. Caractéristiques minimales des voies.....	23
Article 7.1.8.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	23
Article 7.1.9. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
Article 7.1.9.1. Réseau d'eau incendie.....	24
Article 7.1.9.2. Poteaux d'incendie.....	24
Article 7.1.9.3. Réserve incendie.....	25
Article 7.1.9.4. Réseau de sprinklage.....	25
Article 7.1.9.5. Robinets d'incendie armés.....	25

Article 7.1.9.6. Extincteurs.....	25
Article 7.1.10. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	26
Article 7.1.11. Organes de manœuvre.....	26
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
Article 7.2.1. Zones à atmosphère explosible.....	26
Article 7.2.2. Installations électriques.....	26
Article 7.2.3. Protection contre la foudre.....	27
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.3.1. Retentions et confinement.....	27
Article 7.3.2. Transports - chargements - déchargements.....	28
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	28
Article 7.4.1. Travaux.....	28
Article 7.4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 7.4.3. Consignes d'exploitation.....	29
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	29
Article 7.4.5. Plan d'opération interne.....	30
Article 7.4.6. Information des services de secours.....	30
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX ENTREPÔTS.....	31
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	31
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
Article 8.2.1. Comportement au feu des entrepôts.....	31
Article 8.2.2. Comportement au feu des cellules de stockage.....	32
Article 8.2.3. Issues de secours.....	33
Article 8.2.4. Ventilation.....	33
Article 8.2.5. Désenfumage.....	34
CHAPITRE 8.3 CONDITIONS DE STOCKAGE.....	34
Article 8.3.1. Stockage en masse.....	34
Article 8.3.1.1. Conditions générales pour toutes les marchandises stockées.....	34
Article 8.3.1.2. Prescriptions particulières supplémentaires spécifiques aux stockages de produits classés sous les rubriques n° 2662 et n° 2663.....	35
Article 8.3.1.3. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous la rubrique n° 1530 et 1532.....	35
Article 8.3.1.4. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits dangereux dont ceux classés sous la rubrique n° 1432.....	35
Article 8.3.2. Stockage en palettiers.....	35
CHAPITRE 8.4 LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES.....	35
CHAPITRE 8.5 LOCAL TECHNIQUE.....	36
CHAPITRE 8.6 CHAUFFAGE DES LOCAUX.....	36
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATTERIES DE SILOS.....	37
CHAPITRE 9.1 AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	37
Article 9.1.1. Aménagements et dispositions constructives.....	37
Article 9.1.2. Colonnes sèches.....	37
Article 9.1.3. Électricité statique.....	37
Article 9.1.4. Échappements d'air.....	37
TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES EXTÉRIEURS.....	38
TITRE 11 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	39
CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Article 11.1.1. Généralités.....	39
Article 11.1.2. Efficacité énergétique.....	39
Article 11.1.3. Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	39

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LOGISTIQUE VAL DE SEINE OPERATIONS dont l'adresse du siège social est Le Marais - ZAC de Port Jérôme II à Saint-Jean de Folleville - 76170 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

A ce titre, les prescriptions techniques du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Jean de Folleville	OD 786, 787, 788, 789, 799, 800, 851

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- entrepôt 1 de 18 000 m² (trois cellules de 6 000 m²),
- entrepôts 2 et 3 de 24 000 m² chacun (quatre cellules de 6 000 m² chacun),
- entrepôts 4 et 5 de 30 000 m² (cinq cellules de 6 000 m²) accolés,
- deux batteries de 40 silos de 1 000 m³ chacun.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Description des installations
4331	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t A	Stockage de parfums (catégorie 2) sur 5 cellules : 2000 m ³
2662-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Entrepôts + stockage extérieur + batterie de 80 silos Volume maximal susceptible d'être stocké : 376 700 m ³
2663-1-a 2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Entrepôts de stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère Volume maximal susceptible d'être stocké : 672 000 m ³
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques . Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôts de stockage de divers produits combustibles Volume des entrepôts : 1 401 600 m ³
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Entrepôts de stockage papier, carton et matériaux combustibles analogues Volume maximal susceptible d'être stocké : 576 000 m ³
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	Entrepôts de stockage de bois, et matériaux combustibles analogues Volume maximal susceptible d'être stocké : 576 000 m ³

1414	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distributeur de GPL (propane) pour les chariots élévateurs
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Pour les chariots électriques de manutention Puissance de courant continu : 1 400 kW
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 940 MW 1 chaudière de 1400 MW 1 chaudière de 1200 MW 1 chaudière de 1860 MW 1 chaudière de 1860 MW Puissance thermique maximale : 7,26 MW
4310	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	1 Réservoir de GPL (propane) d'une capacité de 5 tonnes

A : Autorisation, DC : Déclaration et Contrôle, D : Déclaration, NC : Non Classé

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'entrepôt 5, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. ZONES D'EFFETS

Trois zones de dangers, désignées « zones des effets létaux significatifs (ZELS) », « zones des premiers effets létaux (ZPEL) » et « zones des effets irréversibles (ZEI) » résultant de l'exploitation des entrepôts de stockage et des batteries de silos, sont définies en référence à l'étude des dangers. Elles sont représentées en annexe 1.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de chaque entrepôt de stockage et ont pour valeur :

	Scénarios	Zones d'effets	Façade Nord/Sud	Façade Est/Ouest	Probabilité
Produit le plus pénalisant des rubriques 2662, 1510, 1530, 2663	Incendie d'une cellule de l'entrepôt 1	ZPEL	-	20 m	D
		ZEI	42 m	34 m	
	Incendie généralisé de l'entrepôt 1	ZPEL	26 m	-	D
		ZEI	42 m	-	
	Incendie d'une cellule de l'entrepôt 2	ZPEL	-	32 m	D
		ZEI	31 m	45,5 m	
	Incendie généralisé de l'entrepôt 2	ZPEL	36 m	49 m	D
		ZEI	50 m	71 m	
	Incendie d'une cellule de l'entrepôt 3	ZPEL	-	27,5 m	D
		ZEI	-	40 m	
	Incendie généralisé de l'entrepôt 3	ZPEL	-	45 m	D
		ZEI	54 m	70 m	
Rubrique 1414	Explosion de la cuve de GPL	ZPEL	13 m	13 m	D
		ZEI	28 m	28 m	
Produit le plus pénalisant des rubriques 2662, 1510, 1530, 2663	Incendie d'une cellule de l'entrepôt 4	ZPEL	41 m	30 m	C (si > 2h)
		ZEI	60,5 m	42 m	E (si < 2h)
	Incendie de trois cellules de l'entrepôt 4	ZPEL	63,5 m	58,5 m	E
		ZEI	92,5 m	84 m	
	Incendie d'une cellule de l'entrepôt 5	ZPEL	41 m	30 m	E
		ZEI	60,5 m	42 m	
Incendie de trois cellules de l'entrepôt 5	ZPEL	63,5 m	58,5 m	E	
	ZEI	92,5 m	84 m		
Rubrique 1432 : stockage de parfums conditionnés	Incendie d'une cellule de l'entrepôt 4	ZPEL	32,5 m	47 m	C (si > 2h)
		ZEI	46,5 m	68 m	E (si < 2h)
	Incendie de trois cellules de l'entrepôt 4	ZPEL	70,5 m	64 m	D
		ZEI	102 m	92 m	
Rubrique 2662	Incendie stockage extérieur 1	ZPEL	27 m	22 m	B
		ZEI	39 m	31,5 m	
	Incendie stockage extérieur 2	ZPEL	28,5 m	18 m	B
		ZEI	44,5 m	25 m	
	Incendie stockage extérieur 3	ZPEL	33,5 m	23,5 m	B
		ZEI	50,5 m	33 m	
	Incendie de la batterie de silos après épandage	ZPEL	38 m	23 m	D
		ZEI	53,6 m	34 m	

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/08	Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.3. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4. DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident..

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**ARTICLE 2.2.1. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les installations sont bâties suivant le même modèle (volumétrie, unité de couleur, signalétique homogène).

ARTICLE 2.3.3. ESPACES VERTS

Une surface supérieure à 6% de la surface du terrain est affectée aux espaces verts sur le site.

Des haies de type bocagères sont plantées tout le long des limites de propriété sur une largeur de terrain d'environ 4 mètres permettant une barrière visuelle sur les activités exercées sur le site.

L'implantation d'une haie de haut jet ou d'une bande boisée entre la parcelle concernée par le projet et la falaise de Saint-Jean de Folleville afin de constituer une zone tampon.

Les espaces verts mentionnés devront :

- contenir des arbres et arbustes d'essences locales
- être entretenus avec une gestion douce (par exemple une fauche par an avec récolte des produits coupés)

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage et de manipulation de liquides inflammables ainsi que des rétentions qui leur sont associées.

Le bassin d'eaux pluviales devra être aménagé de façon naturelle afin de favoriser les amphibiens, odonates et autres insectes aquatiques.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Le fonctionnement des moteurs des camions de livraisons sur le site est limité au maximum.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les silos sont lavés périodiquement et autant de fois que cela s'avère nécessaire (l'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit),
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Afin d'éviter toute surpression dans les silos, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif d'échappement d'air conçu de telle manière qu'il interdise le passage des granulés plastiques.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable et par le réseau d'eau industrielle de la ZAC de Port-Jérôme.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles (la lutte contre l'incendie n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine,
- des disconnecteurs à l'entrée de chaque bâtiment.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées : les eaux de toiture,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
- les eaux résiduaire comprennent les eaux de lavage des silos,
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries et de la zone de distribution et d'approvisionnement en hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux de lavage des silos	Eaux pluviales de ruissellement	Eaux pluviales de toiture	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Séparateur Déshuileur	Déshuileur	Sans	Station d'épuration Physico-chimique, biologique,
Exutoire du rejet	Bassin tampon puis milieu naturel	Bassin tampon puis milieu naturel	Bassin tampon puis milieu naturel	Infiltration dans le sol ou milieu naturel
Milieu naturel	Rejet dans le fossé périphérique du site qui rejoint la Seine située à 200 mètres en deux points. Le fossé est géré par le SMI de Port-Jérôme.			Sol ou rejet dans le fossé périphérique
Coordonnées des points de rejet (Lambert II étendu)	1	X : 465613.86 ; Y : 2500192.00		/
	2	X : 465989.70 ; Y : 2500352.35		

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 10 l/s/ha.

Les eaux pluviales du bâtiment 5 sont regroupées dans un bassin de 3 300 m³ à l'ouest du site avant rejet dans le fossé à l'est du site qui rejoint la Seine.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX DE LAVAGE DES SILOS ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS

Les eaux de lavage des sols sont traitées en externe.

Les eaux issues du lavage interne des silos doivent être collectées et traitées par un séparateur spécifique à cloisons siphonides afin de récupérer les éléments flottants. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu. Les flottants récupérés doivent être stockés dans une benne spécifique de déchets plastiques avant élimination.

Ces eaux sont ensuite dirigées en amont des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de régulation au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 10 l/s/ha.

Les eaux de toitures des bâtiments 1 et 2 sont regroupées dans le bassin au sud-ouest du site et rejetées sans traitement spécifique dans le fossé au Sud du site.

Les eaux de toiture des bâtiments 3 et 4 sont regroupées dans le bassin au nord-est du site et rejetées sans traitement spécifique dans le fossé à l'est du site.

Les eaux de toiture du bâtiment 5 sont regroupées dans un bassin de 3 300 m³ à l'ouest du site et rejetées sans traitement spécifique dans le fossé à l'est du site.

Les fossés doivent être entretenus afin de garantir une évacuation correcte des eaux.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DES EAUX DE LAVAGE DES SILOS

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs limites du présent article.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (après traitement) dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations moyennes journalières* (mg/l)	Normes
MEST	35	NF EN 872
DBO ₅	30	NFT 90103
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90203

* à la sortie du décanteur- séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes sont traitées par une(des) mini-station(s) d'épuration. Ces stations d'épuration doivent être correctement dimensionnées.

Les eaux domestiques sont traitées et sont soit infiltrées dans le sol, soit évacuées dans le fossé périphérique conformément aux règlements en vigueur. Elles respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définis :

Débit total de référence journalier en sortie de site : 24 m ³ /j	
Débit de rejet journalier par bâtiment à l'aval de(des) mini station(s) : 12 m ³ /j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension (MES)	150
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	35

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'entretien et du nettoyage de ses installations.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés au présent registre.

Les justificatifs doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE
Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**ARTICLE 6.4.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'entrepôt 5 puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

En cas de non conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruit à effectuer.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES**ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.1.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.1.4. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;

- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions);
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

ARTICLE 7.1.5. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de papier ou de matières combustibles qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

ARTICLE 7.1.6. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site doit être entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Seules les personnes ou véhicules autorisés peuvent avoir accès aux installations. Les portails doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement, notamment des chauffeurs.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la fonction du gardiennage, ses missions, la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Durant les horaires d'ouvertures, les camions disposent de zone d'attente sur le site. En dehors des heures d'ouverture, les zones aménagées au stationnement des camions sur la zone industrielle sont affichées en plusieurs langues à l'entrée du site.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 7.1.8. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.1.8.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement et de tout stockage. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.1.8.2. Caractéristiques minimales des voies

Il convient de prévoir en permanence l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique et sur le périmètre accessible des entrepôts, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m².
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 7.1.8.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.1.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et la mise en œuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens d'intervention doivent être signalés et facilement accessibles.

Un téléphone filaire permet la liaison avec le centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime. La localisation de cet appareil est signalée. Les numéros d'urgence sont affichés à proximité.)

Article 7.1.9.1. Réseau d'eau incendie

L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau incendie maillé, sectionnable et alimenté sur le réseau d'eau industrielle. Il doit être protégé contre le gel et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Article 7.1.9.2. Poteaux d'incendie

Pour les bâtiments 1 à 3 :

La défense extérieure contre l'incendie est composée de 10 poteaux incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213) qui doivent fournir simultanément sur trois de ceux-ci un débit unitaire minimal de 2 000 litres/minute en tout point du réseau sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). L'installation doit assurer le débit requis de 6 000 litres/minute à partir des poteaux précités.

Les hydrants doivent être implantés de la façon suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum,
- en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci,
- le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules par un cheminement répondant à l'article II.3.2.

Pour les bâtiments 4 et 5 :

La défense extérieure contre l'incendie est composée a minima de 6 poteaux incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément sur trois de ceux-ci un débit unitaire minimal de 2 000 litres/minute en tout point du réseau sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). L'installation doit assurer le débit requis de 6 000 litres/minute à partir des poteaux précités.

Les hydrants doivent être implantés de la façon suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum,
- à plus de 20 mètres du bâtiment,
- a une distance du bâtiment correspondant au flux thermique acceptable (1 kW/m²). Cette distance, calculée à partir de la Z2 définie par l'étude de danger, est égale à 1,73 x Z2.
- en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci,
- le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. L'exploitant réalise un essai à la mise en service de l'entrepôt 5.

Article 7.1.9.3. Réserve incendie

Le site dispose d'une réserve incendie de 750 m³.

Une plate-forme d'aspiration se situe en bordure de la réserve d'eau avec les caractéristiques suivantes :

- présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons,
- posséder une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m),
- être desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.

Quatre colonnes fixes d'aspiration munies de crépines sont installées dans le bassin avec les caractéristiques suivantes :

- hauteur des colonnes par rapport au sol : 0,60 mètre
- munies de raccord symétriques AR de 100 mm,
- distance entre les colonnes sur une largeur de 6 mètres : 1,50 mètre ; 3 mètre ; 1,50 mètre.

Les hydrants et la réserve d'eau doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. Une copie du rapport cette inspection doit être transmise au service PREVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours- 6, rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX.

Article 7.1.9.4. Réseau de sprinklage

Un réseau de sprinklage doit être aménagé au sein de chaque cellule du bâtiment.

Le sprinklage est de type ESFR dans le cas de stockage de produits combustibles et de type mousse dans le cas de stockage de produits inflammables relevant de la rubrique n°1432.

Dans le cas de stockage de produits inflammables relevant de la rubrique n°1432, le volume minimal d'émulseur présent sur le site est de 480 litres.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

Les pompes du réseau de sprinklage doivent assurer en toutes circonstances les performances du réseau.

Article 7.1.9.5. Robinets d'incendie armés

Un réseau de RIA alimenté par le réseau d'eaux industrielles doit être judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage des entrepôts à proximité des issues (dans la mesure du possible et a minima 4 par cellule).

Les RIA doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage et la longueur des tuyaux des RIA.

Ils doivent être protégés du gel et conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.1.9.6. Extincteurs

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus doivent être disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux,...) et à proximité des dégagements. Ils doivent être judicieusement répartis, repérés par des pancartes et vérifiés annuellement.

ARTICLE 7.1.10. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages ainsi que la batterie de silos. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Des moyens de commande judicieusement répartis dans chaque cellule doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

ARTICLE 7.1.11. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de confinement permettant d'isoler les réseaux d'eau, vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing,... doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, l'ensemble du dispositif de sprinklage, les alarmes et les vannes de barrage.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.2.1. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux normes en vigueur.

Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées) d'un volume d'au minimum 540 m³ pour chaque cellule.

En particulier, dans chaque cellule un muret périphérique de 0,1 m de haut doit permettre la rétention d'une partie des eaux incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles. Les volumes de confinement doivent être disponibles en toutes circonstances.

Dans le cas de stockage de liquides inflammables, une rétention déportée est prévue.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de pollution, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de

marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé soit par du béton pour les espaces couverts par les entrepôts et les batteries de silos, soit par un revêtement bitume pour les voiries et les parcs de stationnement.

ARTICLE 7.3.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Ces permis et la consigne rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers et les risques présentés,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie,...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (mises à la terre des installations métalliques, l'éclairage de sécurité, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, alarmes, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, vannes de barrage,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ce registre doit être tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les modalités d'utilisation des équipements dangereux (chariots de manutention munis d'une bouteille de gaz, installation de filmage, chaudières, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et de gardiennage, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le niveau de connaissance du personnel (y compris le personnel de gardiennage) doit être vérifié et maintenu sur la base d'entraînements périodiques, au minimum une fois par an.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant.

ARTICLE 7.4.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit mettre à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant doit :

- Assurer, à l'intérieur de l'établissement, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet ;
- Mettre en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. ;
- Prendre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant doit élaborer une procédure d'information spécifique avec RTE concernant la ligne Haute Tension B (HTB).

Le P.O.I. doit être homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les deux ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt 5, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI. Une fois réalisé, cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans. L'inspection des installations classées doit être informée de la date retenue pour chaque exercice. Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.6. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Les plans suivants doivent être transmis au Service Prévention - D.D.S.I.S. - 6, rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA,...),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements,
- un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200.

Afin de faciliter l'exploitation de ces plans, il est préférable de les transmettre sur un fichier informatique.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX ENTREPÔTS

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Les parois extérieures des entrepôts doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'entrepôt 2 doit être implanté à une distance minimale de 55 mètres de l'entrepôt 1.

L'entrepôt 3 doit être implanté à une distance minimale de 34 mètres de l'entrepôt 2.

L'entrepôt 4 doit être implanté à une distance minimale :

- de 29 mètres des limites de propriété,
- de 34 mètres de l'entrepôt 3.

Les terrains doivent être remblayés afin d'atteindre une cote supérieure à 5 mètres NGF.

L'entrepôt 5 doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriétés et accolé à l'entrepôt 4.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPÔTS**

Les dispositions constructives doivent être telles que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

Les parois des entrepôts doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Dispositions communes aux cinq entrepôts :

- les éléments de support de la toiture doivent être en matériaux incombustibles,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui doivent être tous coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Dispositions spécifiques à l'entrepôt 1 :

- le mur de la façade périphérique Est doit être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et d'une hauteur minimum de 10 mètres,
- le mur de la façade périphérique Ouest doit être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) sur toute la hauteur,
- le mur de la façade périphérique Sud doit être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et d'une hauteur minimum de 7 mètres.

Dispositions spécifiques à l'entrepôt 2 :

- le mur de la façade périphérique Ouest doit être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Dispositions spécifiques à l'entrepôt 3 :

- le mur de la façade périphérique Ouest doit être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Dispositions spécifiques à l'entrepôt 4 :

- le mur de la façade périphérique Ouest doit être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).
- dans le cas de stockage de produits inflammables : les murs extérieurs et les portes donnant vers extérieur doivent être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les parois extérieures sont en matériaux incombustibles.

Dispositions spécifiques à l'entrepôt 5 :

- le mur de la façade périphérique Est est coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- les murs des façades périphériques Ouest, Nord et Sud sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure présente des caractéristiques de résistance REI 30 à l'exception des palettières d'une hauteur supérieure à 8 mètres ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les éléments de support de la toiture doivent être en matériaux incombustibles A2 s1 d0,
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 (respectivement M0);
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieure sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le sol des aires de stockage est incombustible (de classe A1).

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES CELLULES DE STOCKAGE

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage de 6 000 m² maximum afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- les murs séparant les cellules de stockage doivent :
 - ⇒ être coupe-feu de degré minimum 2 heures (au minimum REI 120),
 - ⇒ être coupe-feu de degré minimum 4 heures (au minimum REI 240) entre la cellule 15 et la cellule 16 de l'entrepôt 4, et entre la cellule 19 et la cellule 20 de l'entrepôt 5.
 - ⇒ dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
 - ⇒ être prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, doivent être rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, doivent être munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent :
 - ⇒ être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120),
 - ⇒ munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.
 - ⇒ dotées d'une plaque signalétique portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture »,
 - ⇒ dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité,
 - ⇒ être pourvues d'un système de détection automatique d'incendie asservi à leur fermeture.

Les cellules de stockage de l'entrepôt 4 doivent respecter les dispositions suivantes dans le cas de stockage de produits inflammables :

- ⇒ Les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1,
- ⇒ Les murs extérieurs et les murs séparatifs sont coupe-feu de degré minimum 2 heures (au minimum REI 120),
- ⇒ Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré minimum 2 heures (au minimum REI 120),
- ⇒ Le sol des aires et locaux de stockage doit être imperméable et incombustible.

ARTICLE 8.2.3. ISSUES DE SECOURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours,...) permettant une évacuation rapide..

Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et constamment dégagés.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.2.5. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage doivent être divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons doivent être délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) et au moins stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique et manuelle), gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Pour 1 000 m² de superficie de toiture, quatre exutoires au moins doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit être ni inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires doit être au minimum installée en deux points opposés des entrepôts de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, doivent être réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le désenfumage de l'escalier de la partie administrative est assurée par un dispositif situé en partie haute de 1m² de surface de préférence en toiture (exutoire) ou sinon par un ouvrant en façade. Cette ventilation peut être soit permanente et non condamnable, soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée.

CHAPITRE 8.3 CONDITIONS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.3.1. STOCKAGE EN MASSE

Article 8.3.1.1. Conditions générales pour toutes les marchandises stockées

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² (pour les produits classés sous les rubriques 1510),
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie,
- une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Article 8.3.1.2. Prescriptions particulières supplémentaires spécifiques aux stockages de produits classés sous les rubriques n° 2662 et n° 2663

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage doit être divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³. Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 mètres cubes.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Article 8.3.1.3. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous la rubrique n° 1530 et 1532

Les matières relevant de la rubrique n° 1530 doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 2500 m²
- distance entre 2 îlots : 5 mètres minimum.

Article 8.3.1.4. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits dangereux dont ceux classés sous la rubrique n°4331

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Dans le cas de stockage de produits inflammables dans le bâtiment 4, l'exploitant respecte l'arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGE EN PALETTIERS

Les palettiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers doit se faire de la manière suivante :

- allées de circulation : largeur minimale de 2 mètres,
- un espace minimum de 0,30 mètre doit être maintenu entre toutes parois et les palettiers,
- un espace minimal de 1 mètre doit être maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

CHAPITRE 8.4 LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

Le local de charge de batteries est prévu pour recevoir les appareils de manutention et respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Le local de charge de batteries doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le local de charge de batteries doit être séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes doivent être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation doivent être munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

CHAPITRE 8.5 LOCAL TECHNIQUE

Le local technique doit être isolé de la cellule de stockage par un mur coupe-feu 2 heures (REI), des portes coupe-feu 1 heure (EI 60) et posséder une ou plusieurs issues donnant sur l'extérieur du bâtiment.

CHAPITRE 8.6 CHAUFFAGE DES LOCAUX

Chaque entrepôt dispose d'une chaufferie.

L'exploitation des chaufferies est conforme à l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les chaudières sont contrôlées conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41-3 du code de l'environnement et à l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt doit se faire soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

À l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter automatiquement l'écoulement du combustible en cas d'absence de flamme,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATTERIES DE SILOS

CHAPITRE 9.1 AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La batterie de silos est composée de 80 silos de 500 m³ chacun.

ARTICLE 9.1.1. AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Tout local administratif doit être éloigné d'au moins 25 mètres des capacités de stockage et des tours de manutention.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au paragraphe précédent.

Le chargement des silos se fait sur le côté de la batterie par le biais des compresseurs équipant les camions. Des canalisations spécifiques à chaque silo cheminent du point bas de la batterie à l'extrémité supérieure du silo. Le déchargement des silos se fait gravitairement, directement sous les silos.

Par ailleurs, les silos sont conçus et construits de manière à éviter toute accumulation potentielle de poussières : absence de parties horizontales, surfaces lisses, ...

ARTICLE 9.1.2. COLONNES SÈCHES

Une colonne sèche doit être installée sur chaque extrémité des batteries de silos afin de pouvoir combattre un feu en partie haute des silos. Chaque colonne doit être raccordée au réseau d'eau incendie avec une vanne d'isolement en pied de colonne.

ARTICLE 9.1.3. ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Toutes les dispositions sont prises afin de prémunir les installations des risques associés aux phénomènes d'électricité statique. En particulier, les camions sont reliés à la terre lors des opérations de chargement ou de déchargement. De plus, les flexibles utilisés pour ces opérations doivent être conducteurs à l'intérieur ou avoir une tension disruptive de moins de 4kV.

ARTICLE 9.1.4. ÉCHAPPEMENTS D'AIR

Afin d'éviter toute surpression dans les silos, ceux-ci sont équipés d'un dispositif d'échappement d'air conçu de telle manière qu'il interdise le passage des granulés plastiques.

La batterie de silos doit être dotée d'un dispositif de refroidissement approprié à l'eau pouvant être mis en œuvre avant l'arrivée des pompiers, notamment en cas d'incendie de la cellule la plus proche des silos ou de la batterie de silos.

**TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES
EXTÉRIEURS**

La zone de stockage extérieure n°1, située a proximité de l'entrepôt n°1, est temporaire. Lorsque les 80 silos sont implantés, la zone extérieure n°1 n'est plus autorisée.

La hauteur maximale des stockages extérieurs est de 3,8 mètres.

La zone de stockage extérieure n°2 est située en limite de propriété à l'ouest de l'entrepôt 2. Elle est constituée de deux aires séparées par une allée de 10 mètres. Les dimensions de ces aires sont de 133 mètres par 30 mètres et de 120 mètres par 15 mètres.

La zone de stockage extérieure n°3 est située en limite de propriété à l'ouest de l'entrepôt 3. Elle est constituée de deux aires séparées par une allée de 10 mètres. Les dimensions de ces aires sont de 120 mètres par 34 mètres et de 120 mètres par 15 mètres.

TITRE 11 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 11.1.1. GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 11.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.